

**REPUBLIQUE DU CONGO**  
**Unité - Travail - Progrès**

**HOMMAGE A LA NOUVELLE**  
**REPUBLIQUE**

**Allocution prononcée par le Ministre d'Etat,  
Garde des sceaux, Ministre de la Justice,  
des Droits Humains et de la Réforme de l'Etat,  
Aimé-Emmanuel YOKA,  
le 28 novembre 2015 à l'occasion de la  
commémoration de la Journée de République**

- ✓ Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat,
- ✓ Très Distinguée Madame la Première Dame,
- ✓ Messieurs les Présidents des Institutions Constitutionnelles,
- ✓ Mesdames et Messieurs les membres des Corps constitués,
- ✓ Excellences Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs et Chefs de mission diplomatiques,
- ✓ Mesdames et Messieurs.

1. Dans l'histoire de chaque Nation, dans la vie des peuples et des institutions, il est des moments où certains concepts parfois banals ou indifférents, sont revêtus d'une signification particulière en raison des circonstances exceptionnelles.

2. Assurément nous vivons cet instant comme un de ces moments à haute charge politique émotionnelle, car nous entamons aujourd'hui une marche dans et vers une NOUVELLE REPUBLIQUE.

3. Ces instants sont émouvants parce que nous devons continuer à exister comme Nation,

continuer à vivre comme Peuple. Or, continuer à vivre pour un Peuple, c'est continuer à avancer, avancer vers le progrès général de tous et de chacun. Et pour que le progrès soit au rendez-vous, il n'y a qu'un recours : l'Etat.

4. Pour cela, il faut une volonté ferme et soutenue des acteurs politiques et sociaux face à un objectif global clairement identifié et défini.

Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat,

Très Distinguée Madame la Première Dame,  
Mesdames et Messieurs.

5. La célébration en ce jour 28 novembre 2015 de la proclamation de la République revêt un cachet spécial dans la mesure où elle intervient un mois seulement après que le peuple congolais ait, dans un élan d'affirmation éloquent de son sens de responsabilité et la confirmation de sa maturité politique, adopté le projet de loi fondamentale qui lui était soumis, comme source rationnelle de légitimité du Pouvoir politique dans notre pays.

6. Ainsi, la rupture avec l'ordre constitutionnel ancien prononcée par le Peuple au moyen du

vote référendaire du 25 octobre 2015, a été légalement consommée le 6 novembre 2015 après que l'instance constitutionnellement habilitée pour ce faire, lui ait reconnu tous les attributs de sa viabilité juridique. Dès lors, la période qui va du 25 octobre au 6 novembre 2015 doit, par l'effet de la théorie de la fiction juridique, s'apparenter à un délai de viduité.

7. Le vote du 25 octobre 2015, devrait et doit être interprété et reconnu par tous les Démocrates congolais, anciens et nouveaux, et les observateurs normaux comme l'expression de la volonté générale du Peuple de renforcer la République à travers une loi constitutionnelle adaptée à l'environnement politique, économique, social, culturel de la Nation congolaise.

8. Il me paraît essentiel de rappeler que le système politique de notre pays, à savoir la République, est défini comme le système de gouvernement de la Cité qui confère la souveraine puissance au Peuple perçu comme un corps. Le peuple est donc à la fois le monarque et le sujet, puisque ses suffrages traduisent ses volontés qui déterminent à

travers tout l'arsenal légal qu'il met en place par des mécanismes appropriés et convenus, COMMENT, PAR QUI, A QUI, SUR QUOI les suffrages doivent être donnés.

9. Comme on le constate, le peuple rythme la marche de la Cité en tranchant au gré des circonstances et en tant que corps social, les questions qui structurent ou déstructurent la vie en collectivité.

10. C'est dire, Monsieur le Président, Très distinguée Madame la Première Dame, Mesdames et Messieurs, qu'il est une chose extrêmement banale de nos jours que de rappeler que la longue histoire de l'aventure humaine, est intimement liée à celle des idées, des institutions politiques et sociales et se confond avec elles.

11. De cette évolution qui est tournée essentiellement vers l'organisation sociale, la postérité se souviendra des cités grecques de l'Antiquité comme les premiers exemples dans l'histoire des organisations étatiques au stade embryonnaire. Les contemporains sauront toujours gré à la Grèce antique de leur avoir légué la Démocratie. La théorie même du

contrat social est considérée comme étant le fruit de la volonté des hommes, une construction absolument consciente.

12. C'est encore une lapalissade, une absurdité que de rappeler que l'existence d'une société organisée suppose nécessairement l'apparition du phénomène du pouvoir politique. Celui-ci n'est rien d'autre que la capacité dont se dote cette société à dégager et à imposer des décisions - disons mieux - des lois nécessaires à sa survie, d'une part, puis à son organisation et à son bon fonctionnement, d'autre part.

13. Il suit de là que, le gouvernement le plus conforme à la nature qui puisse exister, est celui dont la disposition particulière se rapporte au mieux aux intérêts du peuple pour lequel il est établi.

14. Les forces particulières ne peuvent se réunir sans que toutes les volontés se réunissent. La réunion de ces volontés est ce qu'on appelle l'ETAT CIVIL.

Monsieur le Président de la République  
Très distinguée Madame la Première Dame,

## Mesdames et Messieurs

15. Au fil du temps, nos sociétés modernes se sont familiarisées avec la réalité suivante. Le pouvoir politique, pour assurer sa continuité, s'inscrit et se pérennise dans l'Etat et par l'Etat. Celui-ci est l'institutionnalisation du pouvoir qui est dévolu à quelques-uns par la collectivité. De ce procédé, découle la distinction entre gouvernants et gouvernés, de telle sorte que la problématique de leurs rapports apparaît au grand jour, comme celle des mandants et des mandataires.

16. C'est ainsi que la communauté des juristes s'accorde pour faire de la Constitution, l'instrument essentiel qui définit et encadre les rapports en posant les règles relatives à l'organisation de l'Etat et des institutions qui la structurent, à la désignation des gouvernants, aux droits et devoirs des gouvernés.

17. Les modalités d'organisation de la relation entre les gouvernants et les gouvernés déterminent la nature du régime politique en place. D'où l'affirmation que la portée d'une constitution est avant tout juridique. Car en définissant les règles d'organisation et de

fonctionnement des institutions, elle constitue - à n'en point douter - le cadre de l'Etat de droit. Elle apparaît ensuite comme une source de légitimité en ce sens qu'elle fonde l'autorité des gouvernants.

18. Mais cette première vue des choses ne permet qu'une approche superficielle. Elle tend à décrire le fonctionnement d'un mécanisme institutionnel et ses conséquences juridiques, sans permettre toutefois d'en appréhender le sens et l'esprit.

19. A la lumière des leçons tirées de l'expérience et sous l'éclairage de la science politique, le texte de la Constitution est inséparable du contexte. L'analyse de l'environnement politique et social est venue compléter l'analyse purement juridique et se combiner à elle.

20. Sous cet angle, la Constitution cesse d'être simplement le terrain où se jouent et se nouent les rapports institutionnels techniquement agencés, pour exprimer un projet politique global. La référence aux Déclarations des droits de l'homme et le bannissement du coup d'Etat, le recours à la

violence sous toutes ses formes, y compris les violences symboliques, comme modes d'accès au pouvoir inscrits dans le préambule de notre loi fondamentale, en est la forte expression.

21. L'histoire de notre pays, riche d'enseignements, a constitué une source d'inspiration dans laquelle nous avons puisé les principes nécessaires à l'évolution de nos institutions et les modalités d'organisation de notre avenir commun au-delà des aspirations individuelles.

22. Aucun peuple, aucune nation parvenue à un certain niveau du progrès social, n'a bâti son édifice juridique fondamental sur le hasard d'aléas et de circonstances incertaines.

23. Notre histoire politique s'impose à nous comme une évidence face à laquelle la raison ne peut se dérober et ne saurait trahir, au risque de faire reproduire les erreurs et les errements du passé

24. Telle est la philosophie profonde, le postulat fondamental qui sous-tend notre nouvel édifice constitutionnel sur lequel repose notre Nouvelle République.

25. Inséparable de l'évolution historique, y compris politique, de notre pays, notre loi fondamentale remplit les deux fonctions inhérentes à toute loi : la fonction symbolique et la fonction pédagogique.

26. Elle est symbolique en ce sens que certaines de ses dispositions sont le reflet des données politiques, sociologiques, culturelles et administratives observables dans notre pays et dans la société internationale.

27. Elle se veut également être un texte pédagogique en ce sens que, fondé sur les enseignements de notre histoire et l'expérience, elle corrige les erreurs du passé, dirige, oriente et canalise l'ensemble des données visées supra dans les nouveaux rapports entre les institutions, les gouvernants et les gouvernés. Cette fonction apparaît à travers plusieurs innovations.

28. En tant que norme fondamentale au-dessus de la hiérarchie des autres normes nationales, la constitution est le socle des valeurs républicaines. Sa valeur pédagogique, au sens premier du mot, est d'être le vecteur des valeurs de paix, de fraternité, de solidarité, de

justice, de dialogue et de tolérance. Elle est le centre des valeurs sans lesquelles la République serait une nébuleuse et la démocratie un miroir aux alouettes.

Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat,

Très Distinguée Madame la Première Dame,  
Mesdames et Messieurs.

29. Je choisis ce lieu pour faire œuvre de justice, ce qui ne saurait être étonnant dit d'un Garde des sceaux.

30. Je veux simplement rendre à César ce qui est César et à Dieu ce qui lui revient.  
Monsieur le Président,

31. Dans un message adressé à la Nation depuis Oyo, le 15 octobre 1997, concernant les événements du 5 juin 1997, vous avez posé le diagnostic politique suivant, je vous cite : « *le drame que nous vivons prend sa source dans le tribalisme, le régionalisme, l'intolérance, la violence politique. Il faut combattre le mal à la racine* ». fin de citation.

32. Le 14 octobre 1998, en prélude à la mise en place de la Commission constitutionnelle du 18 novembre 1998, vous avez appelé de tous vos vœux, je vous cite à nouveau: « *une constitution qui soit l'âme du peuple, qui reflète nos valeurs, nos mœurs, les normes de nos institutions traditionnelles en tenant compte du fait qu'aucun peuple ne peut se maintenir, se développer, durer et réaliser des progrès, si à côté de l'indispensable apport extérieur, il n'assume pas son propre génie créateur, appuyé sur sa propre culture* ». fin de citation.

Mesdames et Messieurs,

33. Voici donc dix-sept (17) ans aujourd'hui que le Premier Magistrat de la Nation rêvait d'une constitution qui puisse innover, qui puisse réinventer les éléments de la démocratie africaine, et qui puisse résister à l'épreuve du temps et, suprême fonction, une constitution qui amène les Congolais à vivre ensemble dans la paix et l'harmonie.

34. En écho à cet appel historique, la Nouvelle République se présente à la fois comme :

- l'expression concrète de notre volonté collective de bâtir une Nation forte, unie, solidaire et prospère ;
- la traduction dynamique de notre volonté collective d'émancipation ;
- la définition affirmée des valeurs communes à partager, comme la solidarité, l'amour, la participation, le dialogue, la justice, l'exclusion de l'exclusion pour que la pauvreté ne devienne pas un facteur criminogène.

35. Ainsi vécu, le Peuple doit se féliciter d'une constitution qui répond à ses multiples aspirations, partant du besoin fondamental de renforcement des libertés individuelles et collectives, à la garantie de participation aux affaires à tous les niveaux et dans tous les secteurs, y compris la définition et la mise en œuvre des politiques publiques.

36. Incontestablement, cette République a quelque chose de nouveau, de politiquement excitant.

37. Mais les textes suffisent-ils à transformer notre société à partir d'une Constitution quelles qu'en soient les mérites ?

38. Seul l'avenir nous le dira. En effet, en matière de constitution, il semble unanimement admis que seule la pratique serait le déterminant majeur pour juger de l'efficacité d'un texte de cette nature et de cette portée.

39. C'est pourquoi, pour conclure, très modestement, j'en appelle à la sagesse et à l'intelligence de la classe politique congolaise pour conduire sans heurt la Nouvelle République en s'appuyant sur les idéaux qu'elle proclame et qu'elle défend, en se souvenant de ces mots d'Aimé Césaire pour qui, « *la vie n'est pas un cirque; un homme qui gémit n'est pas un ours qui danse* ».

Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat,

Très Distinguée Madame la Première Dame,  
Mesdames et Messieurs.

40. Je vous remercie pour votre précieuse patience.

41. J'ai dit.